



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Reserves of Nova Scotia Act

Loi sur les réserves indiennes de la Nouvelle-Écosse

S.C. 1959, c. 50

S.C. 1959, ch. 50

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to confirm an Agreement between the Government of Canada and the Government of the Province of Nova Scotia respecting Indian Reserves

- 1 Agreement ratified and confirmed

SCHEDULE

Memorandum of Agreement made
this 14th Day of April, 1959

TABLE ANALYTIQUE

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse à l'égard de réserves indiennes

- 1 Convention ratifiée et confirmée

ANNEXE

(Traduction)Mémorandum de la
convention conclue ce 14e jour d'avril
1959



S.C. 1959, c. 50

An Act to confirm an Agreement between the Government of Canada and the Government of the Province of Nova Scotia respecting Indian Reserves

[Assented to 18th July 1959]

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Agreement ratified and confirmed

1 The Agreement between the Government of Canada and the Government of the Province of Nova Scotia, set out in the Schedule, is ratified and confirmed, and it shall take effect according to its terms.

S.C. 1959, ch. 50

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse à l'égard de réserves indiennes

[Sanctionnée le 18 juillet 1959]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Convention ratifiée et confirmée

1 La convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse, reproduite dans l'Annexe, est ratifiée et confirmée, et elle prendra effet selon ses stipulations.

SCHEDULE

Memorandum of Agreement made this 14th Day of April, 1959

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA, hereinafter referred to as "Canada",

of the first part,

AND

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF NOVA SCOTIA, hereinafter referred to as "Nova Scotia",

of the second part.

WHEREAS since the enactment of the British North America Act, 1867, certain lands in the Province of Nova Scotia set aside for Indians have been surrendered to the Crown by the Indians entitled thereto;

AND WHEREAS from time to time Letters Patent have been issued under the Great Seal of Canada purporting to convey said lands to various persons;

AND WHEREAS two decisions of the Judicial Committee of the Privy Council relating to Indian lands in the Provinces of Ontario and Quebec lead to the conclusion that said lands could only have been lawfully conveyed by authority of Nova Scotia with the result that the grantees of said lands hold defective titles and are thereby occasioned hardship and inconvenience;

NOW THIS AGREEMENT WITNESSETH that the parties hereto, in order to settle all outstanding problems relating to Indian reserves in the Province of Nova Scotia and to enable Canada to deal effectively in future with lands forming part of said reserves, have mutually agreed subject to the approval of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province of Nova Scotia as follows:

1 In this agreement, unless the context otherwise requires,

- (a) **Province** means the Province of Nova Scotia;
- (b) **reserve lands** means those reserves in the Province referred to in the appendix to this agreement;
- (c) **patented lands** means those tracts of land in the Province in respect of which Canada accepted surrenders of their rights and interests therein from the Indians entitled to the use and occupation thereof and in respect of which grants were made by Letters Patent issued under the Great Seal of Canada;
- (d) **minerals** includes salt, oil, natural gas, infusorial earth, ochres or paints, the base of which is found in the soil, fire clays, carbonate of lime, sulphate of lime, gypsum, coal, bituminous shale, albertite and uranium, but not sand, gravel and marl;

ANNEXE

(Traduction)

Mémorandum de la convention conclue ce 14e jour d'avril 1959

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après, aux présentes, appelé le « Canada »,

D'UNE PART;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, ci-après, aux présentes, appelé « la Nouvelle-Écosse »,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), certaines terres dans la province de la Nouvelle-Écosse, mises à part pour les Indiens, ont été cédées à la Couronne par les Indiens qui y avaient droit;

CONSIDÉRANT que des lettres patentes, censées transférer lesdites terres à diverses personnes, ont été, de temps à autre, délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

ET CONSIDÉRANT que deux décisions du Comité judiciaire du Conseil privé, relatives à des terres indiennes dans les provinces d'Ontario et de Québec, amènent à conclure que lesdites terres n'auraient pu être transférées légalement que sous l'autorité de la Nouvelle-Écosse, en conséquence de quoi les cessionnaires desdites terres détiennent des titres défectueux et subissent des privations et inconvénients en l'espèce;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI QUE les parties aux présentes, en vue de régler tous les problèmes en cours relatifs aux réserves indiennes dans la province de la Nouvelle-Écosse, et de permettre au Canada de prendre à l'avenir des mesures efficaces à l'égard des terres faisant partie desdites réserves, sont convenues, sauf approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province de la Nouvelle-Écosse, de ce qui suit :

1 Dans la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

- a) **province** désigne la province de la Nouvelle-Écosse;
- b) l'expression **terres de réserve** désigne les réserves, dans la province, dont fait mention l'appendice de la présente convention;
- c) l'expression **terres visées par lettres patentes** désigne les étendues de terre dans la province à l'égard desquelles le Canada a accepté, de la part des Indiens fondés à en faire usage et à les occuper, des cessions de leurs droits et intérêts y afférents, et au sujet desquelles des concessions furent faites au moyen de lettres patentes délivrées sous le Grand Sceau du Canada;
- d) l'expression **minéraux** comprend le sel, le pétrole, le gaz naturel, les terres d'infusoires, les ochres ou les

(e) Indian Act means the *Indian Act*, Revised Statutes of Canada 1952, cap. 149, as amended from time to time and includes any re-enactment, revision or consolidation thereof;

(f) surrender means the surrender for sale of reserve lands or a portion thereof pursuant to the *Indian Act* but does not include a surrender of rights and interests in reserve lands for purposes other than sale; and

(g) public highways means every road and bridge in reserve lands, constructed for public use by and at the expense of the Province or any municipality in the Province and in existence at the coming into force of this agreement.

2 All grants of patented lands are hereby confirmed except insofar as such grants purport to transfer to the grantees any minerals and said minerals are hereby acknowledged to be the property of the Province.

3 Nova Scotia hereby transfers to Canada all rights and interests of the Province in reserve lands except lands lying under public highways and minerals.

4 (1) In the event that a band of Indians in the Province becomes extinct, Canada shall revert in the Province all the rights and interests transferred to it under this agreement in the reserve lands occupied by such band prior to its becoming extinct.

(2) For the purpose of subparagraph (1) a band does not become extinct by enfranchisement.

5 The mining regulations made from time to time under the *Indian Act* apply to the prospecting for, mining of or other dealing in all minerals in unsurrendered reserve lands and all minerals reserved in the grants referred to in paragraph 2, and any payment made pursuant to such regulations whether by way of rent, royalty, or otherwise, shall be paid to the Receiver General of Canada for the use and benefit of the Indian band or Indians from whose reserve lands such monies are so derived.

6 (1) Canada shall forthwith notify Nova Scotia of any surrender and Nova Scotia may within thirty days of receiving such notification elect to purchase the surrendered lands at a price to be agreed upon.

(2) If Nova Scotia fails to elect within such thirty-day period, Canada may dispose of the surrendered lands without further reference to Nova Scotia.

(3) Where a surrender is made under the condition that the surrendered lands be sold to a named or designated person at a certain price or for a certain consideration, Nova Scotia shall exercise its election subject to that price or consideration.

peintures dont la base se trouve dans le sol, les argiles réfractaires, les carbonates de chaux, les sulfates de chaux, le gypse, le charbon, le schiste bitumineux, l'albertite et l'uranium, mais non le sable, le gravier et la caillasse;

e) Loi sur les Indiens désigne la *Loi sur les Indiens*, chapitre 149 des Statuts révisés du Canada (1952), modifiée à l'occasion, et comprend tout texte réédité, toute révision ou codification de ladite loi;

f) cession signifie la cession en vue de la vente de terres de réserve ou d'une partie de semblables terres, en conformité de la *Loi sur les Indiens*, mais ne comprend pas une cession des droits et intérêts afférents à ces terres pour des objets autres que la vente;

g) l'expression **routes publiques** désigne tous chemins et ponts dans les terres de réserve, construits à l'usage du public, par la province ou quelque municipalité y située et à ses frais, existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2 Toutes les concessions de terres visées par lettres patentes sont par les présentes confirmées, sauf dans la mesure où ces concessions sont censées transférer des minéraux aux concessionnaires. Lesdits minéraux sont par les présentes reconnus comme étant la propriété de la province.

3 La Nouvelle-Écosse transfère par les présentes au Canada tous les droits et intérêts de la province dans les terres de réserve, sauf celles qui se trouvent sous les routes publiques, et les minéraux.

4 (1) Au cas où une bande d'Indiens de la province s'éteindrait, le Canada devra attribuer de nouveau à la province tous les droits et intérêts à lui transférés, selon la présente convention, dans les terres de réserve occupées par une semblable bande avant sa disparition.

(2) Aux fins de l'alinéa (1), une bande ne disparaît pas du fait de son émancipation.

5 Les règlements miniers, édictés de temps à autre en vertu de la *Loi sur les Indiens*, s'appliquent à la prospection, l'extraction ou autres opérations concernant tous minéraux dans des terres de réserve non cédées ainsi que tous minéraux réservés dans les concessions mentionnées au paragraphe (2). Tout paiement effectué conformément à ces règlements, sous forme de loyer, redevance ou autrement, doit être versé au Receveur général du Canada, à l'usage et au profit de la bande d'Indiens ou des Indiens, dont les terres de réserve fournissent ainsi ces montants.

6 (1) Le Canada doit aussitôt notifier à la Nouvelle-Écosse toute cession, et la Nouvelle-Écosse peut, dans les trente jours de la réception d'un tel avis, choisir d'acheter les terres cédées à un prix dont on devra convenir.

(2) Si la Nouvelle-Écosse n'exerce pas son choix dans ledit délai de trente jours, le Canada peut disposer des terres cédées sans se référer davantage à la Nouvelle-Écosse.

(3) Quand une cession est faite à la condition que les terres cédées soient vendues à une personne nommée ou désignée, selon un certain prix ou moyennant une certaine cause ou considération, la Nouvelle-Écosse doit exercer son choix sous réserve dudit prix ou de ladite cause ou considération.

(4) Subject to subparagraph (3) of this paragraph, should Canada and Nova Scotia be unable, within thirty days of the date of an election to purchase being made, to reach agreement on the price to be paid by Nova Scotia for any surrendered lands, the matter shall be referred to arbitrators as follows:

- (a)** Canada and Nova Scotia shall each appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third arbitrator;
- (b)** the decision of the arbitrators as to the price to be paid by Nova Scotia for the surrendered lands shall be final and conclusive; and
- (c)** the costs of arbitration shall be borne equally by Canada and Nova Scotia.

IN WITNESS WHEREOF the Honourable Ellen L. Fairclough, Minister of Citizenship and Immigration, has hereunto set her hand on behalf of the Government of Canada and the Honourable R. Clifford Levy, Minister of Lands and Forests, has hereunto set his hand on behalf of the Government of the Province of Nova Scotia.

Signed on behalf of the Government of Canada by The Honourable Ellen L. Fairclough, Minister of Citizenship and Immigration in the presence of:

"E.S. Rump"

"ELLEN L. FAIRCLOUGH"

Signed on behalf of the Government of the Province of Nova Scotia by The Honourable R. Clifford Levy, Minister of Lands and Forests in the presence of:

"M. Patricia Crocker"

"R. CLIFFORD LEVY"

(4) Sous réserve de l'alinéa (3) du présent paragraphe, si le Canada et la Nouvelle-Écosse sont incapables, dans les trente jours de la date où l'on a opté pour un achat, de s'entendre sur le prix que la Nouvelle-Écosse doit payer pour des terres cédées, la question doit être soumise à des arbitres de la manière suivante :

- a)** le Canada et la Nouvelle-Écosse désigneront chacun un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en désigneront un troisième;
- b)** la décision des arbitres sur le prix que la Nouvelle-Écosse doit payer pour les terres cédées sera définitive et péremptoire; et
- c)** les frais d'arbitrage seront supportés, à parts égales, par le Canada et la Nouvelle-Écosse.

EN FOI DE QUOI l'honorable Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a apposé sa signature aux présentes, au nom du gouvernement du Canada, et l'honorable R. Clifford Levy, ministre des Terres et Forêts, a signé les présentes au nom du gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en présence de

"E.S. Rump"

"ELLEN L. FAIRCLOUGH"

Signé, au nom du gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse, par l'honorable R. Clifford Levy, ministre des Terres et Forêts, en présence de

"M. Patricia Crocker"

"R. CLIFFORD LEVY"

APPENDIX

RESERVE No.	NAME OF RESERVE	LOCATION OF RESERVE
ANNAPOLIS COUNTY		
7	KEDGEMAKOOGÉ.....	10 parcels of land lying along the shore of Kedgemakooge (Kajimiujik) Lake, together with Richie and Muise Islands and the unnamed Island lying between the two above-named Islands, approximately 12 miles east of Caledonia.
6	BEAR RIVER.....	See Digby County.
ANTIGONISH COUNTY		
23	POMQUET AND AFTON.....	(a) parcel of land on both sides of Pomquet River, one mile west of Heatherton; (b) 2 parcels of land, approximately 2 miles east of Heatherton, on the south side of Highway No. 4.
CUMBERLAND COUNTY		
22	FRANKLIN MANOR.....	Approximately 10 miles southwest of Amherst, west of Hebert River.
DIGBY COUNTY		

RESERVE NO.	NAME OF RESERVE	LOCATION OF RESERVE
6	BEAR RIVER.....	Approximately ¼ of a mile south of the town of Bear River on the Digby-Annapolis county line. Part of this reserve is in Annapolis County. HALIFAX COUNTY
17	BEAVER LAKE.....	Approximately 11 miles northeast from Sheet Harbour on the west side of Highway No. 24. HANTS COUNTY
13	SHUBENACADIE (Grand Lake).....	On the west shore of Shubenacadie Grand Lake near Hants and Halifax county line.
14	SHUBENACADIE.....	Approximately 2 miles west of Shubenacadie on both sides of Indian Brook on the north side of the road from Nine Mile River to Shubenacadie.
34	ST. CROIX.....	7 miles south of Windsor at the north end of St. Croix Lake. INVERNESS COUNTY
2	WHYCOCOMAGH.....	At the east end of St. Patrick channel, approximately one mile east of the town of Whycomagh.
4	MALAGAWATCH.....	At the entrance of Denys Bay at the north shore of Malagawatch Harbour.
25	MARGAREE.....	A small reserve on the west bank of Margaree River about ¼ of a mile north of the junction of the southwest and northeast branches of Margaree River.
26	PORT HOOD.....	Small Reserve near Port Hood. LUNENBURG COUNTY
19	PENNAL.....	Between Camp Lake and Wallaback Lake, approximately 4 miles northeast of New Ross Settlement.
20	NEW ROSS.....	Near the northeast end of Wallaback Lake, about 10 miles northeast of the Pennal Indian Reserve No. 19.
21	GOLD RIVER.....	On the west side of Gold River near its mouth, approximately 3 miles west of Chester Basin Settlement. PICTOU COUNTY
24	FISHERS GRANT.....	On the south shore of the entrance into Pictou Harbour, about 4 miles north of the town of Trenton.
31	MERIGOMISH HARBOUR.....	Indian (or Chapel) Island and Mules (or Mooley) Island, southwest of Olding Island in Merigomish Harbour. QUEENS COUNTY
10	PONHOOK LAKE.....	On the east shore of Medway River at the outlet of Ponhook Lake, 2 miles north of Bang Falls Settlement.
11	MEDWAY RIVER.....	On the west shore of Medway River, opposite Ponhook Lake Indian Reserve No. 10.
12	WILD CAT.....	Along both sides of Wildcat River, west of Molega Lake and north of Ponhook Lake, about 2 miles south of the town of South Brookfield. RICHMOND COUNTY
5	CHAPEL ISLAND.....	Approximately 5 miles east of St. Peters, on Highway No. 4, including the Chapel Island and two other adjacent Islands. VICTORIA COUNTY

RESERVE NO.	NAME OF RESERVE	LOCATION OF RESERVE
1	MIDDLE RIVER.....	At the mouth of the Middle River on Highway No. 5, approximately 8 miles west of Baddeck.
		CAPE BRETON COUNTY
3	ESCASONI.....	On the north shore of East Bay of Bras d'Or Lake, approximately 20 miles east of Sydney.

APPENDICE

N ^o DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
		COMTÉ D'ANNAPOLIS
7	KEDGEMAKOOGÉ.....	10 parcelles de terrain situées le long de la rive du lac Kedgemakooge (Kajimiujik), avec les îles Richie et Muise et l'île au nom inconnu située entre les deux îles susmentionnées, 12 milles environ à l'est de Caledonia.
6	BEAR-RIVER.....	Voir Comté de Digby.
		COMTÉ D'ANTIGONISH
23	POMQUET ET AFTON.....	a) une parcelle de terrain des deux côtés de la rivière Pomquet, un mille à l'ouest de Heatherton; b) deux parcelles de terrain, 2 milles environ à l'est de Heather-ton, du côté sud de la grande route n ^o 4.
		COMTÉ DE CUMBERLAND
22	FRANKLIN-MANOR.....	10 milles environ au sud-ouest d'Amherst, à l'ouest de la rivière Hébert.
		COMTÉ DE DIGBY
6	BEAR-RIVER.....	Un quart de mille environ au sud de la ville de Bear-River sur la ligne entre le comté de Digby et celui d'Annapolis. Une partie de cette réserve se trouve dans le comté d'Annapolis.
		COMTÉ DE HALIFAX
17	BEAVER-LAKE.....	11 milles environ au nord-est de Sheet-Harbour, du côté ouest de la grande route n ^o 24.
		COMTÉ DE HANTS
13	SHUBENACADIE (Grand Lac).....	Sur la rive ouest du grand lac Shubenacadie, près de la ligne entre les comtés de Hants et de Halifax.
14	SHUBENACADIE.....	Environ 2 milles à l'ouest de Shubenacadie des deux côtés d'Indian-Brook, sur le côté nord de la route allant de Nine-Mile-River à Shubenacadie.
34	SAINTE- CROIX.....	7 milles au sud de Windsor, à l'extrémité nord du lac Sainte-Croix.
		COMTÉ D'INVERNESS
2	WHYCOCOMAGH.....	A l'extrémité orientale du chenal Saint-Patrice, un mille environ à l'est de la ville de Whycomagh.
4	MALAGAWATCH.....	A l'entrée de la baie Denys, sur la rive nord du havre de Malagawatch.
25	MARGAREE.....	Petite réserve sur la rive ouest de la rivière Margaree, un quart de mille environ au nord du confluent des bras sud-ouest et nord-est de la rivière Margaree.
26	PORT-HOOD.....	Petite réserve près de Port-Hood.

N° DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
COMTÉ DE LUNENBURG		
19	PENNAL.....	Entre le lac Camp et le lac Wallaback, 4 milles environ au nord-est de l'établissement de New-Ross.
20	NEW-ROSS.....	Près de l'extrémité nord-est du lac Wallaback, 10 milles environ au nord-est de la réserve indienne Pennal n° 19.
21	GOLD-RIVER.....	Sur la rive occidentale de la rivière Gold, près de son embouchure, 3 milles environ à l'ouest de l'établissement de Chester-Basin.
COMTÉ DE PICTOU		
24	FISHERS-GRANT.....	Du côté sud de l'entrée au havre de Pictou, 4 milles environ au nord de la ville de Trenton.
31	MERIGOMISH-HARBOUR.....	Île Indian (ou Chapel) et Île Mules (ou Mooley), au sud-ouest de l'île Olding, dans le havre de Merigomish.
COMTÉ DE QUEENS		
10	PONHOOK-LAKE.....	Sur la rive orientale de la rivière Medway à l'issue du lac Ponhook, 2 milles au nord de l'établissement de Bang-Falls.
11	MEDWAY-RIVER.....	Sur la rive occidentale de la rivière Medway, vis-à-vis de la réserve indienne de Ponhook-Lake n° 10.
12	WILD-CAT.....	Sur les deux rives de la rivière Wildcat, à l'ouest du lac Molega et au nord du lac Ponhook, 2 milles environ au sud de la ville de South-Brookfield.
COMTÉ DE RICHMOND		
5	CHAPEL-ISLAND.....	5 milles environ à l'est de St. Peters, sur la grande route n° 4, y compris l'île Chapel et deux autres îles adjacentes.
COMTÉ DE VICTORIA		
1	MIDDLE-RIVER.....	A l'embouchure de la rivière Middle sur la grande route n° 5, 8 milles environ à l'ouest de Baddock.
COMTÉ DE CAP-BRETON		
3	ESCASONI.....	Sur la rive septentrionale d'East-Bay du lac Bras d'Or, 20 milles environ à l'est de Sydney.